



AVIS N° 2023-¹⁵⁸/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU ¹²12 DECEMBRE 2023

- 1- PORTANT LEVEE DES REVERVES DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS OBJET DE L'AVIS N°2023-146/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 20 NOVEMBRE 2023 ;
- 2- PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N° F_DAI_71553 DU 10 OCTOBRE 2023 RELATIVE A L'« ACQUISITION ET MISE DE 15 KITS DE RAMASSAGE / PRODUCTION ET DE PROTECTION AU PROFIL DES COOPERATIVES DE RAMASSAGE DE NOIX DE KARITE DES POLES 1, 2, 3 ET 4 » LANCEE PAR L'AGENCE TERRITORIALE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ATACORA OUEST (ATDA-AO).

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret 2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

- Vu l'avis n°2023-109/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 13 septembre 2023 conditionnant l'autorisation de prorogation, du délai de validité des offres et de poursuite de deux procédures de demande de renseignements et de prix lancées par l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) à l'accomplissement de certaines démarches ;
- Vu l'avis n°2023-146/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 20 novembre 2023 portant refus d'autorisation de prorogation de délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de demande de renseignements et de prix n° F_DAI_71553 du 10 octobre 2023 relative à l'« acquisition et mise de 15 kits de ramassage / production et de protection au profil des coopératives de ramassage de noix de karité des pôles 1, 2, 3 et 4 » lancée par l'Agence territoriale de développement agricole Atacora ouest (ATDA-AO).

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°350/DG-ATDA-AO/MAEP/DP/PRMP/SAPRM/SA du 27 octobre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 02 novembre 2023 sous le numéro 2065-23, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) par intérim de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) a saisi l'organe de régulation d'une demande d'autorisation de prorogation de délai de validité d'offres dans le cadre de la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n° F_DAI_71553 du 10 octobre 2023 relative à l'acquisition et mise de 15 kits de ramassage/production et de protection au profil des coopératives de ramassages de noix de karité des pôles 1, 2, 3 et 4 ;

Que dans sa requête, la PRMP par intérim de l'ATDA-AO a porté à la connaissance de l'organe de régulation ce qui suit :

- « L'Agence Territoriale de Développement Agricole pôle 3 a lancé une procédure d'acquisition et mise de 15 kits de ramassage/production et de protection au profil des coopératives de ramassages de noix de karité des pôles 1, 2, 3 et 4 suivant la procédure de demande de renseignements de prix SIGMAP_FDAI_71553 du 27 janvier 2023.
- L'ouverture des offres a eu lieu les 12 mai 2023 en présence des représentants des soumissionnaires et consignée dans le procès-verbal ci-joint. Mais les procédures de passation des marchés publics de l'Agence ont été ralenties par la démission de la Personne Responsable des Marchés Publics le 06 mai 2023 pour saisir une opportunité à la Banque Africaine de Développement. Avec la prise de service de la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim le 03 août 2023, les dossiers en instance font progressivement l'objet de relance dans la stricte référence aux termes en vigueur ;
- De ce fait, la Commission d'évaluation des offres n'a pas réussi à attribuer le marché dans le délai de trente (30) jours de validité des offres » ;

Que conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, elle sollicite l'autorisation de l'ARMP pour l'ouverture d'un nouveau délai pour la validité des offres des soumissionnaires ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés que la demande de la PRMP par intérim de l'ATDA-AO porte sur l'autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite de procédure susmentionnée ;

Qu'en vue de répondre à sa requête, il y avait lieu de vérifier si les conditions de prorogation du délai de validité des offres étaient remplies ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 5 du même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Qu'en outre, l'article 16 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix dispose : « *Les offres, dans le cadre des sollicitations des prix, doivent rester valides pendant une période n'excédant pas trente (30) jours calendaires* » ;

Que la clause 14.2 des Instructions aux Candidats (IC) du dossier type de Demande de Renseignements et de Prix (DRP) pour les marchés de travaux stipule que : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'autorité contractante peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité de leurs offres, qui ne saurait excéder quinze (15) jours calendaires...* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- dans le cadre des procédures de sollicitation de prix, le délai de validité des offres est de trente (30) jours calendaires et peut être prorogé de quinze (15) jours sur l'accord des soumissionnaires, après une demande de l'autorité contractante ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante ;

Qu'au regard de l'ensemble des dispositions sus rappelées, l'autorisation de l'ARMP, en vue de la poursuite de toute procédure dont le délai de validité des offres a expiré, est subordonnée aux trois (03) conditions cumulatives suivantes :

1. la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire du marché et ce, après l'épuisement des voies de recours non juridictionnel ;
2. la disponibilité de crédits ;
3. l'inscription du marché dans le plan de passation des marchés publics de l'année au cours de laquelle l'approbation est effective ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que l'autorité contractante a l'obligation de demander à l'attributaire désigné, de confirmer son engagement à exécuter ledit marché dans les mêmes conditions de prix et de proroger le délai de validité de son offre ;

Considérant qu'en l'espèce, les marchés n'ont pu être attribués dans le délai de validité des offres ;

Que la PRMP avait déjà sollicité une autorisation de l'organe de régulation pour la poursuite de deux procédures dont celle objet de cette demande sanctionnée par l'avis n°2023-109/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 13 septembre 2023 ;

Que l'ARMP a ordonné à la Personne Responsable des Marchés Publics par intérim de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest (ATDA-AO) « *de s'assurer de la budgétisation et de la planification des marchés au titre de l'année 2023 avant de lui soumettre une demande d'avis en vue de la prorogation des délais de validité des offres des attributaires (...)* » ;

Qu'en application dudit avis, la PRMP de l'ATDA/AO a sollicité et obtenu de l'attributaire provisoire « AC Solution Sarl » une confirmation du prix de son offre ;

Que la PRMP de l'ATDA-AO n'a pas appuyé sa demande de la preuve de disponibilité de crédits afférents à ce marché bien que ledit marché soit inscrit au plan de travail annuel exercice 2023 de l'agence, ni fourni la preuve de l'inscription du marché en cause dans le plan de passation des marchés publics version 2 de l'autorité contractante au titre de l'année 2023 ;

Qu'en réponse à cette requête de la PRMP de l'ATDA-AO à laquelle elle n'a pas joint tous les éléments d'appréciation, l'ARMP a, par avis n°2023-146/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 20 novembre 2023 réservé son autorisation pour la prorogation du délai de validité des offres et la poursuite de la procédure de passation dudit marché au motif que deux des trois conditions cumulatives requises n'étaient pas satisfaites ;

Qu'en égard à ce qui précède, et en application des recommandations de l'ARMP, la PRMP de l'ATDA-AO a transmis, par bordereau n°388/DG-ATDA-AO/MAEP/DP/PRMP/SAPRM/SA du 27 novembre 2023, enregistré au Secrétariat administratif de l'organe de régulation le 29 novembre 2023 sous le numéro 2275-23 ;

- les preuves de l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation des marchés publics au titre de la gestion 2023 (version 2) ;
- la preuve de disponibilité de crédits au titre de la gestion budgétaire de l'année 2023 ;

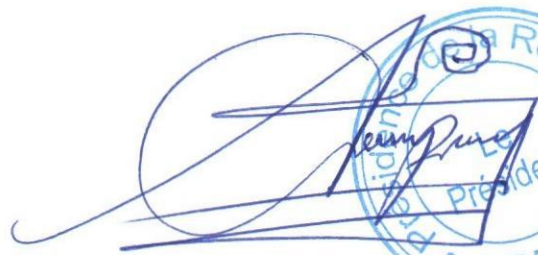
Qu'en transmettant ces éléments d'appréciation, la demande de l'autorisation de prorogation de la PRMP de l'ATDA-AO a ainsi satisfait aux trois (3) conditions cumulatives requises pour la poursuite des procédures de marchés publics en cause ;

Que ces conditions étant satisfaites et en application des dispositions de l'article 85 alinéa 1er, 2 et 5 d la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, l'ARMP ne trouve aucune objection à la poursuite des procédures de ces deux marchés ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- lève ses réserves portées par l'avis n°2023-146/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA du 20 novembre 2023 susvisé ;
- 2- autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest à proroger le délai de validité des offres et à poursuivre la procédure de passation de la demande de renseignements et de prix n° FDAI_71553 du 10 octobre 2023 relative à l'acquisition et mise de 15 kits de ramassage/production et de protection au profil des coopératives de ramassages de noix de karité des pôles 1, 2, 3 et 4 ;
- 3- ordonne à la Personne responsable des marchés publics de de l'Agence de développement Territoriale Agricole Atacora Ouest de prendre toutes les dispositions requises pour procéder à la signature et à l'approbation par l'autorité compétente du contrat dans le nouveau délai prorogé de validité des offres. 



Séraphin AGBAHOUNGATA